

V. Et qu'il soit statué, que tels Marguilliers le seront pendant un an, à compter du tems de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis, si ce n'est dans le cas d'une nomination pour remplir une vacance occasionnée par décès ou changement de domicile, comme susdit, auquel cas la personne ainsi nommée restera en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine.

Durée de leur charge.

VI. Et qu'il soit statué, que les Marguilliers élus et nommés comme susdit, seront, pendant la durée de leur charge, une corporation pour prendre soin des intérêts de la dite Eglise et des membres d'icelle, et pourront ester en jugement tant au civil qu'au criminel dans toute espèce de procédure quelconque pour et relativement à telles Eglises et Dépendances et à toutes choses y appartenant, et ils pourront et devront de concert avec le Recteur ou Desservant faire, et donner tous les titres nécessaires en loi à tous les possesseurs de bancs qui les auront achetés, ou des baux à ceux qui les posséderont à bail, et ils donneront des certificats à ceux qui auront des sièges à rente, et les dits titres, baux et certificats seront donnés sous un tems raisonnable après que la demande en aura été faite, et aux frais de la personne qui les aura demandés ; et il sera aussi du devoir des Marguilliers de vendre, donner à bail ou louer de tems à autre les bancs et sièges à telles conditions qui pourront être établies à des assemblées de paroisse qui se tiendront à cet effet, comme il est ci-après pourvu : Pourvu toujours que ces ventes ou louages seront sujets au prix et charges, ou autres rentes qui pourront être établies de tems à autre à cet égard à telles assemblées de paroisse.

Leurs pouvoirs.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de l'achat absolu de quelque banc dans une Eglise comme susdit, le droit de propriété à icelui sera considéré être incommutable, et ne pourra être détruit par un changement de résidence ou par non-usage du dit banc, qui pourra être échangé, vendu et cédé à tout acheteur étant membre de la dite Eglise d'Angleterre et d'Irlande, et tel acheteur en jouira avec les mêmes droits et sujets aux mêmes charges que l'acheteur originaire, s'il lui a été dûment cédé et transporté.

Bancs;

VIII. Et qu'il soit statué, que tout possesseur de banc par achat ou bail, et toute personne ayant un banc ou siège à rente, auront, durant leur possession légitime de tel banc ou siège, un droit d'action contre quiconque les endommagera, ou troublera ces personnes ou leurs familles dans la possession d'iceux.

Droits des possesseurs de Bancs.

IX. Et qu'il soit statué, que les Marguilliers qui seront nommés comme susdit, délivreront annuellement aux Marguilliers qui leur succéderont, dans les quatorze jours après la nomination de tels successeurs, un état exact, fidèle et vrai (convenablement entré dans un ou plusieurs livres tenus à cette fin et signés par les dits Marguilliers) de toutes les sommes de deniers par eux perçues, et de tous les deniers

Comptes des Marguilliers.